



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarante-troisième session

New York, 21 juin-9 juillet 2010

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité: projet de troisième partie sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité

Compilation des commentaires reçus des gouvernements*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Commentaires reçus des gouvernements	2-9	2
A. République tchèque	2	2
B. Pologne	3-9	2

* On notera que ces commentaires ont été établis sur la base des documents A/CN.9/WG.V/WP.90 et additifs. La numérotation des recommandations dans le document A/CN.9/WG.V/WP.90 diffère légèrement de celle figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.92, les recommandations 226 à 239 du premier étant numérotées 225 à 238 dans la version révisée.



I. Introduction

1. En préparation de la quarante-troisième session de la Commission (New York, 21 juin-9 juillet 2010), le texte du projet de troisième partie sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, tel qu'il figure dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.90 et Add.1, a été distribué, à la demande du Groupe de travail V, à tous les gouvernements pour commentaire (voir A/CN.9/WG.V/686, par. 125). Les commentaires reçus au 12 avril 2010 qui avaient spécifiquement trait au contenu du projet de troisième partie sont reproduits en substance ci-après et dans les additifs ultérieurs.

II. Commentaires reçus des gouvernements

A. République tchèque

2. Premièrement, nous tenons à exprimer notre satisfaction devant le travail bien fait et très complet que le secrétariat a accompli sur ce point. Deuxièmement, nous avons soumis les documents respectifs aux experts et juges qui traitent des aspects pratiques de la procédure d'insolvabilité. Enfin, nous avons découvert, sur la base des réponses reçues, que nous n'avons aucune expérience dans ce domaine. Veuillez noter que nous n'avons, sur le fond, aucun commentaire à faire sur la troisième partie du Guide législatif sur l'insolvabilité.

B. Pologne

3. La troisième partie du Guide législatif aborde une question extrêmement importante de nos jours, à savoir l'insolvabilité de deux ou plusieurs entreprises liées entre elles. À ce jour, ce problème n'est réglé ni par la loi polonaise ni par la majorité de celles des membres de l'Union européenne. Cette question diffère de celle dite de l'insolvabilité internationale, qui concerne les conséquences internationales de l'insolvabilité d'une entité juridique unique. Cette dernière est traitée par la Loi type de l'ONU, qui a influencé la seconde partie de la loi polonaise de 2003 sur l'insolvabilité et la restructuration. Au niveau européen, l'insolvabilité internationale est régie par le Règlement n° 1346/2000 du Conseil en date du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité. Ce dernier, cependant, ne traite pas de l'insolvabilité des groupes d'entreprises, ce qui a été critiqué dans la documentation européenne.

4. Rien, à ce jour, n'a pu inspirer les législations nationales pour ce qui est de régir la situation dans laquelle plusieurs entités juridiques formellement distinctes deviennent insolubles, alors qu'il existe entre elles des liens qui permettraient de les traiter comme une entité économique unique. Cette situation se produit, en particulier, dans les structures constituées en sociétés de portefeuille. Elle s'est également produite, récemment, en Pologne. Nous avons à l'esprit une situation dans laquelle cinq ou six sociétés polonaises à actionnaires allemands ont annoncé leur insolvabilité, causée indirectement par celle de leur société mère, qui a également entraîné celle de sociétés qui opéraient en Italie et en Allemagne.

5. La troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité traite de ce problème afin de fournir des solutions standard que l'on pourrait et devrait introduire dans les législations nationales. Certes, le texte proposé n'a aucune force contraignante et les États Membres ne sont pas tenus de l'accepter. Qui plus est, il propose, pour ce qui est de résoudre des problèmes particuliers, des méthodes que l'on pourrait incorporer dans les législations nationales. De ce fait, il diffère catégoriquement d'une loi type. Il est cependant possible que l'on puisse, à partir du Guide législatif, élaborer une loi type, ce qui n'a toutefois pas encore été décidé à ce stade des travaux.

6. La troisième partie du Guide législatif traite l'insolvabilité des groupes d'entreprises séparément selon qu'il s'agit du niveau national (lorsque des entités relevant d'un même État deviennent insolubles) ou du niveau international (lorsque l'insolvabilité concerne des entités relevant d'États différents). Ces deux aspects étant strictement liés, il faudrait maintenir la cohérence de ces deux réglementations dans le cas où elles seraient introduites dans les systèmes juridiques nationaux.

7. Le Guide, il vaut de le souligner, ne préconise aucunement de supprimer l'individualité de l'entreprise; la séparation juridique de chacune des entités insolubles est donc respectée. Il ne permet pas, non plus, de fusionner *stricto sensu* les procédures d'insolvabilité, ce qui pourrait se révéler trop compliqué, mais mentionne un regroupement des procédures, évoquant différentes méthodes de coopération entre les représentants et les tribunaux de l'insolvabilité. Il porte une attention particulière, par exemple, à des questions telles que la coopération des tribunaux, la coopération des représentants de l'insolvabilité, les accords de coopération, l'approbation des plans de restructuration conclus dans certaines procédures, le coût des procédures, la coordination de la liquidation de la masse, la coordination de l'interrogation des personnes, la désignation d'un représentant commun de l'insolvabilité dans plusieurs procédures, y compris à l'étranger. Toutes les solutions proposées respectent pleinement les dispositions des législations nationales.

8. Ces solutions, inévitablement générales, ne soulèvent aucune controverse et pourraient être introduites dans le système juridique polonais. On soulignera que ce projet avait pour but de créer des solutions qu'il serait possible d'appliquer dans des pays de réglementations et de traditions juridiques différentes (Europe, Amérique, Asie, Afrique, etc.). Cela a été rendu possible par la participation, aux délibérations du Groupe de travail, de représentants de traditions juridiques différentes.

9. Compte tenu de la nécessité évidente d'entreprendre (également en Pologne) des travaux législatifs sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (aux niveaux national et international), on pourrait suggérer de faire déboucher les travaux menés à ce sujet dans le cadre de la CNUDCI sur l'élaboration d'une loi type. Une telle loi, qui pourrait inclure des solutions figurant dans la troisième partie du Guide législatif sur l'insolvabilité de groupes d'entreprises, permettrait à certains États d'adopter des règles proches de celles adoptées par d'autres, ce qui est la condition d'une harmonisation internationale.